**Communication de Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir (FDFA)  
au CEDEF/CEDAW**

**(Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes)**

**auprès du groupe de travail sur les recommandations générales sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales.**

adressée à Mme Daniela Buchmann

Le 8 février 2019

Objet :

Recommandations générales sur la traite des femmes et des filles dans le contexte de la migration mondiale.

Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir (FDFA) est une association membre de la CLEF (Coordination Française pour le Lobby Européen des Femmes). FDFA lutte contre la double discrimination d’être femme et d’être handicapée, promeut la citoyenneté des filles et des femmes handicapées et mobilise contre les violences qu’elles vivent.

Mesdames et Messieurs, membres du Groupe de travail,

Selon les chiffres publiés par le SDFE (Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations), en France, la très grande majorité des personnes en situation de prostitution sont des femmes et des filles, et plus particulièrement des femmes et des filles migrantes : 93% des personnes prostituées en France sont d’origine étrangère. Le système prostitutionnel est donc un système qui utilise des ressorts et des réflexes racistes et xénophobes d’hommes qui pratiquent l'achat d'actes sexuels, désormais pénalisés par la loi française du 13 avril 2016.

Le « portrait robot » d'une personne victime de la prostitution en France est une fille mineure, d'origine nigériane, probablement violée et prostituée lors de son parcours d'exil ou même avant par un mariage forcé, et qui, lorsqu'elle se trouve, par chance, encore vivante à son arrivée en France, tombe dans des réseaux de prostitution transnationaux très puissants et actifs en particulier sur internet. Sa vie n'est qu'une succession de souffrances, cette vie est brève avec une espérance de vie de 40 ans. Cette enfant est généralement invisible dans l'espace public car elle a été enlevée et cachée à des fins d'exploitation sexuelle, le plus souvent par l'intermédiaire des sites internet.

Les réseaux d'exploitation sexuelle par prostitution sont donc très clairement orientés vers les filles mineures et migrantes. Ils participent à entretenir à la fois la pédocriminalité, la traite des femmes et des filles, la xénophobie et le racisme, l'exploitation de la misère économique et du handicap.

Ces pratiques nient l'existence du protocole de Palerme, ne respectent ni l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW), ni la Convention des Nations Unies sur les droits de l‘Homme (CEDH) ni la Convention internationale (européenne) relative aux droits de l'enfant (CIDE), ni non plus l’article 16 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).

Restreindre la question des femmes migrantes aux problèmes globaux des migrations sans prendre en compte les discriminations multiples subies par ces femmes et ces mineures migrantes, c’est nier les engagements de toutes ces conventions internationales.

**Amendements proposés par l’association Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir auprès du groupe de travail sur les recommandations générales (RG) au sujet de la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales.**

Au sujet de l'article 6 et de la **note de concept** préparée pour la CEDEF afin d’élaborer des recommandations générales sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales

*(Rappel de l’Article 6 : Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et* ***l’exploitation de la prostitution des femmes.)***

- L’article 6 doit être cité dans son intégralité (or la note de concept omet "et l'exploitation de la prostitution des femmes").

- La note de concept proposée utilise les termes de "prostitution forcée" et d’"exploitation sexuelle forcée", termes qui n'ont jamais été définis en droit international et doivent donc être supprimés.

- Utiliser les expressions « l'exploitation sexuelle forcée » supposerait qu'il existe par ailleurs une exploitation sexuelle consentie, comment consentir à son exploitation ? C’est nier les droits humains universels basés sur le principe d'égalité. Comment prétendre à des relations égales entre un homme qui impose son désir, qui méprise, qui frappe, qui peut transmettre le VIH, qui peut provoquer un handicap… au motif qu'il achète un contrat, et une femme pauvre économiquement contrainte ?

- Admettre le « travail sexuel » aboutit à la légalisation du trafic des êtres humains et constitue un changement total de la vision des droits humains universels. Il n'est pas possible de faire passer en priorité la liberté d'acheter devant celle du respect de la dignité humaine. Il n'est pas possible de rendre le proxénétisme légal, alors en contradiction totale avec le protocole de Palerme.

- Enfin, dire qu’il existe des femmes migrantes qui pratiquent un métier de prostituée, revient à les considérer comme des migrantes économiques, argument qui ne manquera pas d’être utilisé pour ne pas les accepter en tant que réfugiées. Alors même que ces personnes sont des victimes de la traite et devraient bénéficier des mesures de protection prioritaires pour lesquelles les conventions telles que la CEDAW/CEDEF ont été conçues.

- La note de concept devrait inclure la définition complète du Protocole de Palerme. Telle qu’elle est actuellement rédigée, elle omet les notions d'abus d'autorité/de vulnérabilité, de non-pertinence du consentement, etc... Elle devrait citer intégralement l'art. 9.5 qui porte sur les mesures éducatives visant à "décourager la demande", laquelle demande favorise les formes d'exploitation.

**Au sujet des Recommandations Générales**

- Il faut veiller à ce que ces recommandations n’incluent pas la prostitution dans le travail ou les services, ou en tant que "travail des femmes", comme cela est sous-entendu dans la note (ces concepts sont disséminés dans le texte).

- Elles doivent intégrer les vulnérabilités accrues des femmes victimes de la traite à la violence sexuelle, à l'exploitation sexuelle et à l'exploitation de la prostitution (non mentionnées actuellement dans la note de concept).

- **Elles doivent inscrire les préoccupations sur le rôle des technologies numériques dans la croissance du commerce du sexe, y compris la pornographie, le développement de sites « proposant  les services sexuels » de femmes handicapées (pour répondre à un fantasme de femmes amputées répandues parmi les « utilisateurs de services sexuels »), et souligner les préoccupations concernant l'objectivation et la normalisation de la marchandisation des filles et des femmes.**

**- Elles doivent mentionner à la fois l’exploitation sexuelle des filles et des femmes handicapées et les handicaps comme conséquences des violences subies dans la traite et l’exploitation sexuelles des filles et des femmes.**

- Il conviendrait, dans le cadre de ces recommandations, de préciser que bien que dans la Convention n°182 de l'OIT sur les "pires formes de travail des enfants", l'exploitation des enfants par la prostitution soit citée, elle ne saurait en aucun cas, être considérée comme une forme de « travail » car elle constitue une forme d'abus sexuel des enfants. L’inclusion de l'exploitation des enfants par la prostitution dans les "pires formes de travail des enfants" va à l’encontre du Protocole de Palerme, du CRC et de la CEDEF/CEDAW.

- Les Etats parties devraient devoir ventiler les statistiques sur la traite par sexe, âge, handicap et forme d'exploitation au titre de l'indicateur 16.2.2.2 des objectifs du développement durable.

- Pour ce qui est de l'accès aux soins de santé, il doit être demandé à l'OMS d'aller au-delà du cadre de la lutte contre le VIH/sida et de mener des recherches sur les préjudices physiques et psychologiques, omniprésents de la prostitution des femmes et des filles victimes de la traite et les handicaps conséquents.

Nous remercions le Groupe de Travail technique du comité CEDEF pour la prise en considération de notre expertise à l'égard du sujet particulier des violences subies par les femmes migrantes, en particulier celles liées à la prostitution.

Brigitte Bricout   
Présidente de Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir  
**Communication from Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir (FDFA)**

**to CEDAW**

Addressed to Mrs Daniela Buchmann

February 28, 2019

**Subject: General recommendations on trafficking in women and girls in the context of global migration.**

Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir (FDFA) is an NGO, member of the CLEF (Coordination Française pour le Lobby Européen des Femmes). FDFA fights against the double discriminations to be a woman and to be disabled, promotes the citizenship of disabled women and girls, and advocates against violence they suffer.

Ladies and gentlemen, members of the Working Group,

According to the figures published by the SDFE (Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations), the vast majority of people in prostitution in France are women and girls, and in particular migrant women and girls. 93% of prostitutes present in France are of foreign origin. The prostitution system is therefore a system that uses racist or xenophobic motives and reflexes of men who practice buying sexual acts, now penalized by law (April 13, 2016 law).

The "robot portrait" of a person who is a victim of prostitution in France is a minor girl of Nigerian origin, probably raped and prostituted during her exile or even before by a forced marriage, and who, when she is, by chance, still alive when she arrives in France, falls into very powerful transnational prostitution networks, particularly on the Internet. Her life is only a succession of pains and this life is short because her life expectancy is only 40 years. This child is generally invisible in public space because she has been abducted and hidden for sexual exploitation through websites.

Networks of sexual exploitation through prostitution are therefore very clearly targeted at underage and migrant girls. They are then involved at the same time in the maintenance of paedocrime, the maintenance of trafficking in women and girls, the maintenance of xenophobia and racism, the exploitation of economic poverty and of disabilities.

## These practices deny the existence of the Palermo Protocol, do not comply with Article 6 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW), do not comply with the United Nations Convention on Human Rights (ECHR) neither with the International (European) Convention on the Rights of the Child (CRC), nor with Article 16 of the United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities(CRPD).

If we restrict the issue of migrant women to the general problems of global migration without taking into account the multiple discrimination suffered by these migrant women and minors, then we deny the existence of all these international conventions.

**Amendments proposed by Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir to the Working Group on General Recommendations (GR) on trafficking in women and girls in the context of global migration.**

On Article 6 and the **concept note** prepared for CEDAW on its development of general recommendations on trafficking in women and girls in the context of global migration

(*Reminder of Article 6: States Parties shall take all appropriate measures, including legislation, to suppress all forms of trafficking in women and* ***exploitation of prostitution* *of women***.)

- This article 6 must be quoted in its entirety (the concept note omits "***and the exploitation of prostitution of women***").

- The proposed concept note uses the terms "forced prostitution" and "forced sexual exploitation", which are terms that have never been defined in international law and should therefore be deleted.

-Use the terms “forced sexual exploitation” would imply that there is on the other hand consented sexual exploitation, how one could **consent** to her or his exploitation ? This is a denial of universal human rights based on the principle of equality. How can we claim equal relations between a man who imposes his desire, who despises, who strikes, who can transmit HIV, who can provoke disabilities on the grounds that he buys a contract... and an economically poor woman who is economically forced?

- Acknowledging “sex work” leads therefore to legalize human trafficking and is a total change in the concept of universal human rights based on the principle of equality. It is not possible to give priority to the freedom to buy over the freedom to respect human dignity. It is not possible to make pimping legal, which is then in total contradiction with the Palermo Protocol.

- Finally, to say that there are migrant women who work as prostitutes is to consider them as economic migrants, argument which will certainly be used as a reason not to accept them as refugees. While these persons are victims of trafficking and should benefit from the priority protection measures for which conventions such as CEDAW/CEDEF have been designed.

- The concept note should include the full definition of the Palermo Protocol. As currently drafted, it omits the notions of abuse of authority/vulnerability, irrelevance of consent, etc... It should fully cite art. 9.5, which deals with educational measures aimed at "discouraging demand", which demand encourages forms of exploitation.

**About the General Recommendations**

- Make sure that these recommendations do not include prostitution in work or services, or as "women's work", as implied in the note (these concepts are disseminated throughout the text).

- They must integrate the acute vulnerabilities of trafficked women to sexual violence, sexual exploitation and exploitation of prostitution (not currently mentioned in the concept note).

**- They should address concerns about the role of digital technologies in the growth of the sex trade, including pornography, development of websites “offering sexual services” from women with disabilities (as there is a widespread fantasy of  amputee women among men who use sexual services) and highlight concerns about the objectification and normalization of the commodification of girls and women.**

- They must mention both sexual exploitation of girls and women with disabilities and disabilities consequent of the violence suffered through trafficking and exploitation of girls and women in prostitution.

- In the context of these recommendations, It should be pointed out that although in ILO Convention No. 182 on the "Worst Forms of Child Labour", the exploitation of children through prostitution is mentioned, it can under no circumstances be considered as a form of "labour" because it constitutes a form of sexual abuse of children. The inclusion of child prostitution in the "worst forms of child labor" goes against the Palermo Protocol, the CRC and CEDAW.

- States parties should be required to disaggregate statistics on trafficking by sex, age, disability and form of exploitation under indicator 16.2.2.2.2.2 of the sustainable development objectives.

- WHO should be asked to go beyond the HIV/AIDS framework in terms of access to health care and to conduct research on the pervasive physical and psychological harms of prostitution of trafficked women and girls and consequent disabilities.

We thank the CEDAW Technical Working Group for considering our expertise on the particular issue of violence against migrant women, particularly those related to prostitution.

*Translated with* [*www.DeepL.com/Translator*](http://www.DeepL.com/Translator)

Brigitte Bricout   
Présidente de Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir